COUR DE CASSATION

COMMUNIQUÉ

Arrêt du 31 octobre 2006
Pourvoi n°04-46.280
Pourvoi n°05-42.158
Pourvoi n° 04-48.234

Par ces trois arrêts du 31 octobre 2006, la chambre sociale détermine l'office du juge lorsque le salarié, après avoir dans un premier temps demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail, prend ensuite acte de sa rupture en raison de faits qu'il reprochait à son employeur à l'appui de sa demande de résiliation et/ou d'autres faits.

Le juge doit-il statuer d'abord sur la demande de résiliation, et seulement ensuite, en cas de rejet, sur la prise d'acte ?

La prise d'acte de la rupture par le salarié rompant immédiatement le contrat de travail (Soc., 19 janvier 2005, Bull., n° 11 et Rap. ann. 2005 p. 263), il est apparu à la chambre sociale que cette initiative du salarié rendait sans objet sa demande initiale en résiliation, de sorte que le juge doit seulement se prononcer sur le bien-fondé de cette prise d'acte mais - et ce point est important - en prenant en considération aussi bien les faits invoqués à l'appui de la demande initiale en résiliation que ceux qui seraient invoqués au soutien de la prise d'acte. Cet arrêt marque une évolution par rapport à un arrêt de la chambre du 3 mai 2006 (03-46.971, Bull., n° 163), qui concernait toutefois une situation particulière puisque se succédaient une demande de résiliation judiciaire, une prise d'acte et un licenciement. Le principe à retenir est donc que l'acte qui constitue par lui-même et dès son accomplissement une rupture du contrat de travail - tel une prise d'acte - rend nécessairement sans objet une demande de résiliation judiciaire antérieure tendant à la même fin. Le juge n'a donc qu'à se prononcer sur les effets de la prise d'acte, licenciement sans cause réelle et sérieuse ou démission, selon que les faits dénoncés par le salarié au soutien de sa demande en résiliation et de sa prise d'acte sont fondés ou non ; dans l'hypothèse où la demande de résiliation aurait été suivie d'un licenciement, le juge n'aurait à se prononcer sur le licenciement que s'il estimait que les faits dénoncés par le salarié au soutien de sa demande de résiliation n'étaient pas fondés.

Les circonstances particulières de chacune des trois affaires jugées permettent de mieux cerner la portée du principe ainsi posé.

Dans le pourvoi 04-46.280 une salariée, s'estimant victime de harcèlement, avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, dont elle avait été déboutée en première instance, avant de prendre acte en cause d'appel de la rupture de son contrat de travail pour les mêmes faits. L'employeur soutenait qu'un salarié qui a engagé contre son employeur une action tendant à la résiliation judiciaire du contrat de travail n'est plus en droit de prendre acte de la rupture à raison des faits dont il avait saisi la juridiction prud'homale. La cour d'appel ayant estimé que les faits reprochés par le salarié étaient fondés, le pourvoi de l'employeur est rejeté.

Dans le pourvoi 04-48.234 un salarié avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire en soutenant que sa rémunération avait été modifié unilatéralement, sa prime de bilan ne lui étant pas payée, qu'il lui était dû un rappel d'heures supplémentaires et que sa voiture lui avait été retirée, puis, en cours de procédure, il avait pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison du non-paiement de sa prime de bilan et de pressions morales qui auraient été exercées contre lui. Il invoquait donc des faits nouveaux à l'appui de sa prise d'acte. La cour d'appel a rejeté sa demande en résiliation judiciaire et dit que sa prise d'acte produisait les effets d'une démission. Le salarié faisait notamment grief à l'arrêt attaqué de s'être prononcé uniquement sur les effets de la prise d'acte en considérant que la demande antérieure en résiliation judiciaire était irrecevable. Son pourvoi est rejeté, les motifs de la cour d'appel faisant apparaître qu'en réalité, contrairement à ce qui était soutenu par le demandeur au pourvoi, elle s'était bien prononcée sur chacun des griefs formulés par le salarié contre l'employeur, tant à l'appui de sa demande en résiliation judiciaire que de sa prise d'acte, et avait estimé qu'aucun d'entre eux n'était établi.

COUR DE CASSATION

Enfin, dans le pourvoi 05-42.158, un salarié, agressé sur son lieu de travail par un parent de son employeur, avait été mis en arrêt de travail pour accident du travail et saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire, avant de prendre acte, en cours d'instance, de la rupture du contrat de travail. La cour d'appel avait estimé que le salarié n'établissait pas que le comportement de l'employeur à la date de la prise d'acte le plaçait dans l'impossibilité de poursuivre sa collaboration, et décidé que celle-ci produisait les effets d'une démission. Saisie d'un pourvoi formé par le salarié, la Cour de cassation, par un moyen relevé d'office après avis donné aux parties, censure l'arrêt qui n'a pas pris en compte, pour apprécier la prise d'acte, les manquements reprochés à l'employeur par le salarié à l'appui de sa demande de résiliation judiciaire.